

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose que :

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret."

Selon la Cour d'arbitrage,

"Le texte de l'article 24, § 5, a une portée générale : il n'opère aucune distinction et ne contient aucune limitation en ce qui concerne la portée de la notion d'"organisation", ce qui signifie que toute réforme relative à l'organisation de l'enseignement, quel que soit son objectif, même si elle est limitée dans le temps, ne peut être réglée que par décret.

"Cependant, des délégations au pouvoir exécutif ne sont pas exclues, à condition que le législateur décretaal ait fixé les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, ce qui implique notamment qu'il fixe les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation par le gouvernement concerné." (1).

En l'espèce, l'arrêté en projet se donne comme fondement légal l'article 1er, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, qui dispose comme suit :

"Il peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, pour autant que celui-ci réponde aux conditions à fixer par le Roi."

(1) C.A., n° 19/99 du 17 février 1999, Moniteur belge, 17 mars 1999, p. 8.561, B.6.2. et B.6.3.

Cette disposition, qui confère une habilitation générale au pouvoir exécutif, doit, depuis la modification de l'article 17 (actuellement 24) de la Constitution intervenue en 1988, recevoir une interprétation conforme à cet article; l'usage qui peut être fait de la délégation consentie par la loi du 29 juin 1983 précitée en faveur du Gouvernement est, dès lors, plus limité que ne le suggère la généralité des termes utilisés dans ladite habilitation, antérieure à 1988 (1).

L'arrêté en projet a pour objet d'organiser l'enseignement à domicile. Plus spécialement, il fixe les modalités de la déclaration d'enseignement à domicile, les obligations pédagogiques qui pèsent sur les parents, les conditions et les modalités des contrôles du niveau des études (en ce compris l'obligation pour l'enfant de se présenter devant le jury chargé de délivrer le certificat d'études de base et devant le jury chargé de délivrer le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré), la composition des jurys chargés d'exercer ces contrôles, les

(1) Voyez C.E., arrêt n° 63.463 du 9 décembre 1996, en cause G.E.R.F.A. c/ Communauté française; voyez aussi l'avis L. 28.136/2/V, donné le 20 août 1998, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial"; et l'avis L. 28.948/2, donné le 1er avril 1999, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

conséquences des réussites aux contrôles, les obligations des parents en cas d'échec aux contrôles, et enfin les obligations qui pèsent sur les inspecteurs.

L'arrêté en projet n'ayant pas pour objet de régler des questions d'ordre secondaire ou de détail, il excède l'habilitation législative sur laquelle il entend se fonder.

Les dispositions en projet ne peuvent, dès lors, être adoptées que sous la forme d'un décret, de sorte que le Gouvernement excéderait ses compétences s'il les adoptait.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS